

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant et complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

(Voir les documents nos 410, 435 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 9 octobre 1919.)

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, président ; DUPRET, MAGIS, DE BRUYCKER, ARMAND HUBERT, CROQUET et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis fait partie de la série nombreuse des lois transitoires dont le but est de réparer des injustices causées par la guerre. Par suite de celle-ci, un certain nombre d'ouvriers houilleurs ont été obligés de chercher refuge dans les pays alliés ; d'autres ont été déportés en Allemagne ou ont été astreints à travailler à des ouvrages de guerre jusque dans les lignes de feu. D'autres, enfin, ont été mobilisés et ont servi dans l'armée belge ou une des armées alliées.

Il se fait ainsi que beaucoup ont dû abandonner le travail de la mine pour des raisons indépendantes de leur volonté. Or, cet abandon forcé leur cause un préjudice considérable dans l'avenir et peut même avoir pour conséquence de les priver de la pension de vieillesse allouée par la loi du 5 juin 1911. Les articles 6 et 8 de cette loi exigent une présence de trente ans au moins dans une exploitation houillère belge ; le temps pendant lequel ces ouvriers ont été obligés d'abandonner le travail ne pourrait donc leur être compté pour le calcul de la pension ou du complément de pension ; il en résulterait qu'un certain nombre d'entre eux n'obtiendraient pas leur pension à l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans, selon qu'ils travaillent au fond ou à la surface, et que certains

même ne l'obtiendraient plus du tout s'ils sont incapables de reprendre le travail après la guerre.

Aussi pour réparer cette injustice, le Gouvernement propose-t-il de modifier la loi du 5 juin 1911 et de considérer la période d'abandon forcé comme ayant été consacrée au travail de la mine; c'est une fiction créée par le législateur en faveur de cette catégorie de travailleurs qui ont été victimes des événements.

Mais pour bénéficier de cette faveur, l'intéressé doit fournir la preuve qu'il a été obligé d'abandonner le travail, qu'il a été déporté ou forcé par l'ennemi de travailler pour lui et indiquer la durée de cet exil. Il en est de même s'il a été mobilisé pendant toute ou partie de la durée de la guerre.

Mais le projet établit une différence en ce qui concerne les versements prévus à l'article 2 de la loi du 5 juin 1911; ces versements obligatoires et annuels sont de 18 francs ou de 24 francs, selon que l'intéressé a moins de vingt et un ans ou a dépassé cet âge, et servent à lui assurer la pension de 360 francs. Ils sont effectués par l'ouvrier ou retenus sur son salaire.

Le projet de loi ne supprime pas les versements et ne pourrait le faire sans détruire toute l'économie de la loi de 1911, mais il stipule que si l'ouvrier a dû s'exiler ou a été exporté, c'est le premier cas, ces versements lui incombent: il pourra les effectuer, soit totalement au moment de la reprise du travail, soit en plusieurs fois, au moyen de retenues sur son salaire. Le projet lui octroie donc la faveur d'effectuer encore les versements arriérés qui n'ont pu se faire par suite des circonstances.

Dans le second cas, c'est-à-dire si l'ouvrier s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, ce sera l'Etat belge qui fera, à son profit, les versements requis. Ce n'est que justice.

Le rapporteur du Projet de Loi à la Chambre ne l'a pas compris ainsi; il croit que dans tous les cas les versements seront effectués par l'Etat. C'est une erreur manifeste et la simple comparaison du texte des paragraphes 3 et 4 des articles 1 et 2 du projet suffit pour en être convaincu.

Cette différence de traitement s'explique d'ailleurs fort naturellement: on comprend que l'Etat consente un sacrifice plus grand en faveur de ceux qui ont été sous les armes pour défendre leur patrie.

Pour le surplus, votre Commission se rallie complètement au vœu de la Section centrale et insiste pour que ce bénéfice ne soit pas limité aux seuls ouvriers mineurs. La mesure doit être généralisée et s'appliquer à tous les ouvriers indistinctement qui, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par les ouvriers mineurs, auraient été dans l'impossibilité de remplir les obligations dont il est question dans le projet.

La Chambre a voté le projet sans discussion et à l'unanimité des 131 membres présents en séance du 9 octobre 1919. Votre Commission, à son tour, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,

ALF. CLAEYS BOUÛAERT.